

# Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines

## Projet de loi n° 21

---

### Information concernant l'évaluation des difficultés d'apprentissage

L'Office des professions du Québec a publié en mai 2012 et mis à jour en septembre 2012 un guide explicatif qui accompagne le projet de loi n° 21 – Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines.

Depuis mai 2012, ce guide est à la disposition du réseau de l'éducation, de celui de la santé et des services sociaux et des autres milieux de travail où exercent les professionnels membres d'un ordre professionnel concernés par ce projet de loi.

Le guide explicatif traite notamment de l'évaluation des difficultés d'apprentissage, incluant les troubles d'apprentissage. Voici donc quelques renseignements qui permettent de comprendre la portée, en milieu scolaire, de ce qui est énoncé dans le guide explicatif à cet égard.

- ▶ Le guide explicatif fait référence aux professionnels membres des ordres concernés. Il ne faut pas confondre l'usage du terme « professionnel » qui y est fait avec l'usage plus large que l'on en fait en milieu scolaire.
- ▶ Le guide mentionne explicitement que l'évaluation d'un élève présentant des difficultés d'apprentissage, en vue d'établir un plan d'intervention en vertu de la Loi sur l'instruction publique, n'est pas une activité réservée (page 60). Une note au bas de cette page précise également qu'en milieu scolaire, les troubles d'apprentissage sont inclus dans la définition des difficultés d'apprentissage. Dans ce contexte, les différents professionnels, qu'ils soient ou non membres d'un ordre professionnel, peuvent évaluer les capacités et les besoins d'un élève présentant des difficultés ou des troubles d'apprentissage en vue d'établir un plan d'intervention. L'intervention auprès de ces élèves ne constitue pas une activité réservée.
- ▶ Il est important de rappeler que, **conformément aux orientations ministérielles qui préconisent l'approche non catégorielle, l'identification d'un trouble (ou le diagnostic) n'est pas requise pour offrir des services à l'élève. C'est la réponse à ses besoins qui doit être priorisée.**
- ▶ Dans le même ordre d'idées, depuis l'année scolaire 2011-2012, **l'identification (ou le diagnostic) d'un trouble d'apprentissage n'est plus une condition pour donner accès à l'élève aux aides technologiques** (mesure budgétaire 30810). C'est par l'entremise du plan d'intervention que cette aide, si requise, est attribuée.

... 2

- ▶ Lorsque le guide explicatif fait référence à l'orthopédagogue, il désigne autant l'orthopédagogue enseignant que le professionnel.
- ▶ En milieu scolaire, pour les activités non réservées, notamment l'évaluation des difficultés d'apprentissage, il est de la responsabilité de chaque employeur de convenir de l'organisation du travail des différents intervenants appelés à jouer un rôle dans l'évaluation et l'intervention auprès de ces élèves, en conformité avec les conventions collectives et les plans de classification. Il est à noter que l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève doit se faire en interdisciplinarité, ce qui est d'ailleurs souligné dans le guide explicatif. Chaque milieu est donc invité à favoriser la collaboration entre toutes les personnes qui interviennent auprès d'un élève, dans le meilleur intérêt de celui-ci.
- ▶ Enfin, l'utilisation d'outils d'évaluation et de diagnostic n'est pas une activité réservée. Il importe cependant d'en faire une utilisation judicieuse en concertation avec les différents professionnels appelés à évaluer l'élève.

Le guide explicatif est disponible sur le site de l'Office des professions du Québec, à l'adresse suivante : [www.opq.gouv.qc.ca](http://www.opq.gouv.qc.ca) .

## Un réseau de répondants

Un réseau de répondants est à la disposition des milieux pour répondre, le cas échéant, aux questions d'application qui pourraient demeurer.

### Pour les commissions scolaires

- ▶ M<sup>me</sup> Joanne Simoneau-Polenz, Association des commissions scolaires anglophones du Québec
- ▶ M. Bernard Tremblay, Fédération des commissions scolaires du Québec

### Pour les établissements d'enseignement privés

- ▶ M. Jean-Marie Guay, Fédération des établissements d'enseignement privés

### Au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

- ▶ M<sup>me</sup> Carole Couture, Direction de l'adaptation scolaire  
[carole.couture@mels.gouv.qc.ca](mailto:carole.couture@mels.gouv.qc.ca), 418 646-7000, poste 3121
- ▶ M<sup>me</sup> Mireille Godard-Dubois, Direction des relations de travail – Personnel professionnel  
[mireille.godard-dubois@mels.gouv.qc.ca](mailto:mireille.godard-dubois@mels.gouv.qc.ca), 418 646-9000, poste 3460

Janvier 2013